

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

N° 22-129

SERVICE : Direction des Affaires Culturelles / Ingénierie et Ressources Culturelles

OBJET : Contrat de cession entre la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et la Compagnie Muzproduction (42000)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 ;

VU la délibération n° DC-2020-54 en date du 27 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président, à charge pour celui-ci de rendre compte au Conseil des attributions exercées par la délégation ;

VU l'arrêté n° 20-18 du 31 Juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature du Président à la 13ème Vice-Présidente, Madame Sylviane CHÊNE dans le domaine de la Culture et de la Vie Etudiante, aux fins de prendre toute décision afférente à sa délégation ;

CONSIDERANT que le spectacle « Concert de Sobah Trio » produit par la Compagnie Muzproduction est programmé dans le cadre des vendredis du Revermont le 29 juillet 2022 à Corveissiat (01250) ;

CONSIDERANT que l'organisation opérationnelle prévoira la mise en œuvre stricte des mesures sanitaires en vigueur à cette période ;

DECIDE

DE CONCLURE un contrat de cession avec l'association Muzproduction

Le contrat précise les points suivants :

- la compagnie Muzproduction s'engage à donner une représentation du « Concert de Sohba Trio » à Corveissiat le 29 juillet 2022 ;

- la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse s'engage à verser à l'association Muzproduction, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de 900 € net de TVA (neuf cent euros) comprenant les frais de déplacements, la sonorisation et la prestation artistique ;

- dans l'éventualité d'une propagation du Coronavirus Covid-19, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et l'association Muzproduction examineront la possibilité de reporter la représentation programmée ; Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle et les équilibres budgétaires de chacun.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 24 juin 2022.



Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Sylviane CHÊNE
Déléguée à la Culture et à la Vie étudiante

CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Muzproduction

Raison sociale : Association non assujettie à la TVA

Numéro SIRET : 849 525 282 00018

Code APE : 9001Z

Licences entrepreneur de spectacles

n° : PLATESV-R-2022-005114/ PLATESV-R-2022-005308 Catégories n° : 2 et 3

Adresse : 7, rue Antoine ROCHE - 42000 SAINT-ETIENNE

Téléphone : 04-77-37-89-99

Mail : ric.cortial.muzprod@orange.fr

Représentée par : Richard Cortial

Qualité : Président - administrateur bénévole

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » d'une part,

ET

La Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse

Numéro SIRET : 200 071 751 00016

Code APE : 8411Z Administration publique générale

3 Avenue Arsène d'Arsonval, 01000 Bourg-en-Bresse

Tel : 04 74 24 75 15

Représentée par Jean François Debat, Président

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du site

Parvis de l'Eglise d'Arnans 01250 Corveissiat

En cas d'intempérie, repli à l'église d'Arnans ou salle des fêtes de Corveissiat

dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article I - Objet

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après une représentation du spectacle ci -dessous défini, dans le lieu précité :

**Un concert de Sohba trio
Le vendredi 29 Juillet 2022 à 20h30**

Article II - Obligations du producteur

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Il garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Le spectacle comprendra tous les éléments nécessaires à sa représentation.

LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour.

LE PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la création des supports de communication.

Article III - Obligations de l'organisateur

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche.

Il fournira également un repas pour les artistes le soir du concert.

Un catering sera mis à la disposition des artistes sur site.

Le repas du soir pour les artistes est pris en charge par la commune d'accueil.

Article IV - Prix des places

Le spectacle est en entrée libre.

Article V - Prix

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de **900 € net de TVA (neuf cents euros)**.

Montant à régler au plus tard le mois suivant la prestation par mandat administratif.

Ce montant comprend la prestation artistique, la sonorisation et les frais de déplacements.

Article VI - Assurances

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article VII - Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Dans l'éventualité d'une propagation du Coronavirus Covid-19, il convient d'apporter des précisions concernant une éventuelle annulation ou interdiction d'accueil du public à cette représentation pouvant intervenir dans ce contexte. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer la représentation, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres de l'équipe artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision légale de fermeture, un report de l'événement sera envisagé en premier lieu. Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires de chacun.

En cas d'annulation ou de report de l'évènement, le prestataire pourra être indemnisé sur la base des dépenses réellement engagées à la date d'annulation. Il appartient au prestataire d'en faire la demande expresse et ce, au vu des justificatifs fournis.

Article VIII - Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Bourg en Bresse.

Fait à Bourg-en-Bresse, Le 31 mai 2022
en 2 exemplaires

LE PRODUCTEUR,

Richard Cortial
Président

L'ORGANISATEUR,

Xavier Marcon
Directeur Général adjoint des services
culture et patrimoine, cohésion sociale, sports